

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL devant la Commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales	
N° 21 REV 078	Conseiller rapporteur: Mme.Dominique Greff-Bohnert Avocat général : M.Vincent Lesclous
Demandeur: M. Omar RADDAD Conseil: M° Sylvie Noachovitch Partie civile: M. Christian Veilleux Conseil: SCP Anne Sevaux et Paul Mathonnet	audience du 19 mai 2022

I- Rappel de la procédure

Par arrêt du 16 décembre 2021, la commission d'instruction de la Cour de révision a ordonné, avant dire droit, un complément d'information au vu d'une note de synthèse réalisée à la demande de M. Omar Raddad par M. Laurent Breniaux, conseil en génétique, en vue d'en apprécier la portée.

Madame le Conseiller rapporteur a saisi, par ordonnance du 16 décembre 2021, M. Le Docteur Pascal, expert, d'une liste de questions reprises ci dessous (II-B).

Le rapport de l'expert a été déposé le 7 février 2022.

Par ordonnance du 3 mars 2022 Madame le Conseiller rapporteur a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 19 mai 2022.

Elle a déposé son rapport le 13 mai 2022 en synthétisant les éléments qui seront repris ci après.

II- Le rapport d'expertise

Il en ressort les éléments suivants:

I - A Observations générales du rapport (intitulées "sur le contexte du dossier")

Au vu de:

- la difficulté à tirer une conclusion de la répartition des empreintes; l'absence de protection des scellés (A l'heure actuelle, un scellé ouvert est exclu d'une expertise);
- l'impossibilité de dater l'ADN (qui a pu être déposé avant, pendant ou après le crime);

- possibles transferts secondaires (par objet ayant frotté la porte; même peu probables vu le nombre d'ADN ils restent possibles);

il est impossible à l'expert de tirer des conclusions.

I-B Réponses aux questions posées

Sur la réalisation d'un portrait robot génétique

L'expert l'estime impossible car il n'y a plus d'ADN pour faire un extrait supplémentaire

Sur la réalisation d'une recherche en parentèle

La réponse est identique.

Sur l'exclusion de M. Guenelli

L'ISFG citée par M. Breuniaux aborde la question sous un angle théorique. L'expert fait valoir qu'une différence dans les échantillons de comparaison justifie nécessairement une exclusion et qu'il ne peut en être autrement

Il estime que l'approche de M. Breuniaux donnant une fréquence alors qu'il y a une exclusion consiste à "dessiner une cible autour de la flèche".

Signification de la présence répétitive d'une empreinte

Selon M. Breuniaux le fait de retrouver à de nombreuses reprises la même trace rend peu probable la pollution.

Mais il s'agit selon l'expert d'une "vue réductrice". En tout état de cause c'est une conjecture qui ne saurait être retenue comme élément certain.

Sur la localisation de l'empreinte génétique n° 3

Elle est caractérisée sur 22 prélèvements mais dans 4 lettres seulement. Les autres prélèvements sont à côté des lettres dans une répartition qui ne permet pas de tirer de conclusions. Ce nombre est intéressant mais ce n'est pas l'expertise qui peut tirer une conclusion de leur répartition.

Elle est en mélange de l'empreinte génétique de la victime.

Il serait intéressant de consulter un expert en morpho analyse.

Le rapport répond aux questions posées et il ne paraît pas qu'un complément d'expertise s'impose. En effet, faute d'échantillon disponible plus aucune expertise ne peut désormais être réalisée.

En revanche, l'expert suggère une expertise morpho-analytique permettant d'analyser la répartition des 22 traces de l'empreinte génétique n°3 en fonction des tâches de sang, des lettres et de sa présence en mélange avec l'empreinte de la victime.

Mais, si l'expertise permettra peut être, ce n'est pas certain, de retracer la mécanique de la dispersion, elle ne pourra dater les traces ni déterminer si ces traces ont été ou non véhiculées par l'écriture. Cette expertise paraît donc sans intérêt.

II L'enquête de gendarmerie

Le conseil de M. Omar Raddad a communiqué, par courriel du 10 mai 2022, des pièces d'une enquête préliminaire suivie par la gendarmerie de Nice depuis septembre 2002, enquête évoquée par deux journalistes dans un ouvrage "le ministère de l'injustice". Cette publication a amené le conseil de M. Raddad à adresser à la commission, le 25 mars 2022, copie du chapitre concerné.

Le premier enquêteur concerné serait, selon cette correspondance, le capitaine Vernet.

Au delà d'un ton critique et sensationnaliste propre à l'ouvrage qui conjecture avec facilité une "enquête parallèle menée en secret" puis "enterrée sous deux décennies de secret" par une hiérarchie qui n'aurait pas voulu pas remettre en cause la première enquête, qu'en est il?

Les vérifications opérées à ma demande par la gendarmerie nationale, à parution de l'ouvrage, n'ont pas permis de retrouver l'archive administrative de cette enquête. J'en ai avisé Madame le Conseiller rapporteur et les parties le 4 mai.

Il n'a pas été opéré de recherche aux archives du Tribunal judiciaire de Grasse, sachant que les archives judiciaires sont expurgées tous les cinq ans à l'exception des dossiers les plus sensibles ou importants, dans le délai de prescription des procédures..

Restent les pièces communiquées par le conseil de M. Raddad et qui proviennent des archives personnelles du Capitaine Vernet.

En premier lieu, il faut remarquer que l'authenticité de toutes les pièces de la procédure n'est pas acquise. Le procès verbal de synthèse n'est, en effet, pas signé, ce qui interroge sur son caractère authentique. Il peut s'agir d'un projet qui aurait été modifié ou écarté ensuite au profit d'une autre version.

Cette procédure, même à la supposer authentique, est en tout état de cause incomplète puisque manquent les pièces 12 à 19 incluses dès lors qu'il existe une pièce n° 20 dans l'envoi du conseil de M. Raddad.

Il manque aussi probablement des pièces postérieures à cette pièce n° 20 qui est la plus récente communiquée. En effet, la pièce 20 est datée du 31 janvier 2003 alors que le procès verbal de synthèse est daté du 15 mai 2003. D'autre part il n'y a pas de procès verbal de clôture.

On note d'ailleurs, à la lecture de l'ouvrage précité, que les investigations se sont en réalité poursuivies sur instructions du parquet qui seraient du 10 juin 2003. Elles se seraient déroulées tout l'été jusqu'à ce que le Capitaine M...(selon la correspondance du conseil de M. Raddad du 10 mai 2022, le capitaine Mathy) reprennent l'enquête. Cette dernière serait restée infructueuse même si l'enquêteur aurait relevé "quelques fragments qui ne collaient pas" dans l'enquête initiale.

Un débat aurait ensuite eu lieu entre les enquêteurs et leur hiérarchie. Quatre procès

verbaux différents (probablement des procès verbaux de synthèse, les procès verbaux d'investigations ayant du faire l'objet de rédaction au fil de leur exécution) auraient été rédigés et une seule version aurait été transmise au parquet le 3 janvier 2004.

La correspondance du conseil de M. Omar Raddad du 10 mai 2022 évoque des pressions fortes d'un général de gendarmerie sur le Capitaine Mathy pour "étouffer" l'affaire.

Le parquet n'aurait donné aucune suite, suites pourtant attendues par les enquêteurs, et, selon les journalistes, l'enquêteur aurait évoqué sous forme interrogative la possibilité de pressions "politico-machin" pour expliquer ce silence.

Le conseil de la maison d'édition a offert de communiquer les pièces en possession des journalistes sur réquisition judiciaire.

Il semble dans cet état, sous réserve de meilleure information, que les enquêteurs n'aient conservé, irrégulièrement, ces pièces que dans le cadre d'une divergence avec leur hiérarchie sur les suites à donner à la procédure.

On ne peut dès lors écarter ce soupçon que le tri opéré par les enquêteurs dans les éléments à communiquer au conseil de M. Omar Raddad ait été, assez naturellement du reste, guidé par le désir d'établir le bien fondé de leur position et de la faire triompher, serait ce 19 ans après la clôture de l'enquête ou bien encore de dégager leur responsabilité.

Ceci établi, il résulte, en synthèse, des seules pièces versées au dossier les éléments suivants:

Courant septembre 2002, le lieutenant-colonel Sasso, chef du bureau régional de police judiciaire, a reçu à plusieurs reprises un informateur resté anonyme. Ce dernier a imputé le meurtre de Mme Marchal à un patron d'établissements de restauration ("la Bolognaise") et de nuit ("le piano blanc"), Martial Benhamou, appartenant au milieu du grand banditisme ainsi que sa clientèle. Cet homme aurait commandité le cambriolage de la maison de Madame Marchal qui fréquentait son établissement. Il en aurait confié l'exécution à des hommes de main dont un slave et se serait emporté contre eux à raison de l'inexécution de son projet.

Quelques éléments matériels et de personnalité périphériques fournis par l'informateur, visiblement proche des protagonistes dénoncés, ayant été confirmés, le parquet de Grasse, avisé, a demandé que soit poursuivi le recueil de renseignements.

Selon un autre témoin souhaitant rester anonyme, Madame Marchal fréquentait le bar "le piano blanc". Mais ce témoin, rencontré à plusieurs reprises, ne confirmera pas ses dires et ne fournira pas les négatifs des photos qu'il dit avoir prises à titre professionnel dans l'établissement.

De façon générale les témoins retrouvés n'ont fourni, même sous forme anonyme, aucun élément utilisable concernant le meurtre de Madame Marchal lui même.

Les éléments confirmés, toujours sous couvert d'anonymat, comme la présence d'un slave dans l'entourage de M. Benhamou, restent périphériques à ce meurtre.

En l'état, cette enquête n'apporte donc aucun élément objectif direct relatif au meurtre de Madame Marchal. Seul l'informateur anonyme affirme, sans preuve ni élément concret, que Madame Marchal aurait été tuée au cours du cambriolage.

Il résulte d'ailleurs de l'ouvrage "le ministère de l'injustice" que le capitaine Mathy reconnaît lui même qu'aucun élément concernant directement le meurtre n'a pu être recueilli.

On observe, du reste des incohérences:

C'est ainsi que, selon l'informateur, Martial Benhamou aurait fait commettre un cambriolage dans un restaurant de la région, "La Douchka". Mais, interrogée, la propriétaire de cet établissement à l'époque a indiqué n'avoir jamais été victime de cambriolage.

Au total, les pièces fournies n'apportent, en l'état, aucun élément, autre qu'une dénonciation anonyme. Cette dernière ne saurait être considérée comme un fait "*de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité*" pour reprendre les termes de l'article 622 du Code de procédure pénale. On ne peut notamment exclure ni l'affabulation, ni la manipulation ni la vengeance des motivations du dénonciateur qui déclare se manifester au vu d'une émission de télévision diffusée environ dix ans après les faits lesquels avaient pourtant connu une extraordinaire publicité à l'époque du procès.

Lorsque de procès verbal de synthèse (ou le projet de ce procès verbal) affirme que "*les informations confiées à l'officier de gendarmerie sur les circonstances du meurtre de Madame Marchal semblent réelles, incontournables et avérées*" il procède en réalité par dénaturation du contenu de l'enquête, en tout cas tel que nous le connaissons.

Il serait possible d'envisager dès lors un rejet de la demande en faisant fond sur la synthèse effectuée par l'ouvrage pour compléter les pièces dont nous disposons en copie.

Mais il convient, à mon sens, de s'assurer que nous ne pouvons réellement disposer de la procédure elle même.

Deux solutions s'offrent à nous:

- demander au enquêteurs de fournir toutes les pièces en leur possession avant de pouvoir apprécier la portée de ces élément et l'opportunité d'entendre les enquêteurs et leurs supérieurs;

- décider d'une audition immédiate des enquêteurs et de leur supérieur, le Colonel Sasso.

Je propose à votre commission d'adopter, au moins dans un premier temps, quitte à rallonger le délai d'instruction, la première branche de l'alternative que je viens de poser. En effet, c'est la valeur probante de la procédure qui doit permettre d'apprécier l'opportunité de l'audition éventuelle des témoins.

Cette investigation préalable permettra en outre de décider s'il convient ou non, notamment en cas d'échec, de demander la communication des pièces détenues par les journalistes auteurs de l'ouvrage précité sans d'ailleurs qu'à mon sens leur audition ait à être envisagée. Cette mesure serait sans utilité réelle en première investigation dans la mesure où ces documents ont vraisemblablement été communiqués par l'un ou l'autre des enquêteurs qui les ont, du reste, peut être sélectionnés. Il paraît donc préférable de faire remonter directement les premières investigations à la source.

Je conclus donc à ce que les capitaines Vernet et Mathy soient mis en demeure de produire l'intégralité des pièces en leur possession.

L'Avocat Général
Vincent Lesclois

